



2022/ 274



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation
rue de la Saussaie

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la commune,
- Vu la demande relative au retrait d'une cuve à fioul par la société BUTAGAZ au numéro 2 rue de la Saussaie, partie comprise entre l'avenue Léon Marchand et la rue Louis Duperrey (rond-point des Quatre Saisons), le lundi 25 juillet 2022, de 7 heures à 13 heures,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation dans la portion concernée pour que le retrait se fasse en toute sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 25 juillet 2022, entre 7 heures et 13 heures, la rue de la Saussaie partie comprise entre l'avenue Léon Marchand et la rue Louis Duperrey (rond-point des Quatre Saisons), sera fermée à la circulation.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, les véhicules seront déviés vers le rond-point au droit du cimetière communal pour récupérer la rue Louis Duperrey.

ARTICLE 3 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Madame D'ADAMO
- Société BUTAGAZ

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THLAIS, le 22 JUIL 2022

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.